

Circulaire LBR 26/02

Concerne : Procédure de mise en conformité permettant le maintien à jour du registre de commerce et des sociétés (RCS) et du registre des bénéficiaires effectifs (RBE)

La présente circulaire a pour objectif d'expliquer la procédure de mise en conformité (1) et les mesures et sanctions administratives déroulées lors de sa phase coercitive (2) introduites par la loi du 23 janvier 2025 modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

1. La procédure de mise en conformité

A titre préliminaire, il est rappelé que les données inscrites au RCS ou au RBE doivent être adéquates, exactes et actuelles, conformément aux articles 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après « loi RCS ») et 4 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « loi RBE »). Cette obligation ressort également des standards internationaux applicables en la matière.

Pour s'assurer du maintien à jour des dossiers et des informations figurant au RCS et au RBE, Luxembourg Business Registers (LBR) effectue un suivi des données inscrites et peut requérir auprès de l'entité immatriculée toute pièce ou document permettant de justifier l'exactitude d'une inscription. En pratique et depuis janvier 2026, LBR a mis en place un processus automatisé de suivi des banques de données du RCS et du RBE, afin de détecter les données erronées ou périmées, le défaut d'inscription d'une donnée requise par la loi, ou l'absence de dépôt d'un acte.

(art. 19-6 (1) de la loi RCS et art 9 (1) de la loi RBE)

Ce suivi automatisé des banques de données intervient à deux niveaux :

- D'une part, il permet d'accompagner de manière proactive les entités immatriculées, afin qu'elles gardent leurs dossiers à jour, de manière continue. Ainsi, LBR pourra avertir les entités nouvellement immatriculées et celles qui ne sont pas en manquement de l'arrivée prochaine d'une échéance. Ces mesures préventives pourront prendre la forme de rappels automatiques par courrier électronique, dès lors que l'entité concernée aura inscrit au RCS une telle adresse électronique, ou d'un affichage spécifique, lors de la préparation d'une demande de dépôt ou de déclaration par l'entité immatriculée, sur le portail de LBR.
- D'autre part, il permet la détection des dossiers des entités immatriculées, qui se trouvent effectivement en manquement, par rapport à leurs obligations de dépôt, d'inscription ou de déclaration. Le constat de la présence de données erronées ou périmées, du défaut d'inscription d'une donnée requise par la loi, ou de l'absence de dépôt d'un acte est l'élément déclencheur entraînant l'application progressive des mesures coercitives prescrites par la loi.

Lors du lancement du suivi automatisé des banques de données en début d'année 2026, LBR a activé de nombreux canaux de diffusion pour permettre aux entités immatriculées concernées de prendre connaissance des potentiels manquements constatés dans leur dossier et venir les compléter, les corriger ou les mettre à jour,

de manière volontaire. Cette première étape, basée sur des efforts de communication et d'assistance, avait pour but de préparer les usagers de LBR à sa nouvelle mission, découlant de la loi du 23 janvier 2025 précitée et leur permettre d'agir avant la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives. Après plusieurs mois dédiés à cette première phase, LBR déploiera au 21 septembre 2026 la seconde phase, impliquant le déroulement progressif desdites mesures.

Les associations sans but lucratif (ASBL) et les fondations ne seront toutefois pas concernées par le lancement de la phase de sanctions alors que des mesures de sensibilisation et d'information sont encore en cours.

2. Phase coercitive de la procédure de mise en conformité

2.1 Élément déclencheur

Lorsque LBR constate un ou plusieurs manquements dans un dossier d'une entité immatriculée, en l'occurrence qu'une information est manquante, périmée ou erronée ou qu'un dépôt d'un acte requis par la loi est absent, il adresse par courrier recommandé à la personne ou entité concernée une demande de mise à jour de son dossier. Cette dernière dispose de 30 jours, à compter de la date d'envoi de cette demande, pour régulariser son dossier.

(art. 19-6 (2) et (3) de la loi RCS et art 9(2) et (3) de la loi RBE)

La demande de mise à jour :

- liste l'ensemble des manquements que LBR aura constaté, sur base du suivi automatisé des données,
- rappelle le délai de 30 jours pour régulariser le dossier en son intégralité, avant que les mesures et sanctions administratives trouvent à s'appliquer,
- informe des différentes mesures et sanctions administratives auxquelles se risque l'entité immatriculée si elle ne met pas à jour son dossier dans les plus brefs délais,
- indique les voies de recours dont bénéficie l'entité immatriculée qui souhaite contester la décision de LBR.

LBR rappelle que la demande de mise à jour est envoyée à l'adresse du siège inscrite au RCS et qu'il est primordial que les entités puissent être effectivement joignable à cette adresse. Si ce courrier recommandé n'a pu être délivré, quel qu'en soit le motif, ce fait n'interrompt ni la procédure, ni les délais qui en découlent. Au contraire, l'absence de siège effectif constitue un nouveau manquement que l'entité immatriculée concernée devra régulariser.

Si l'entité immatriculée ne régularise pas son dossier dans les 30 jours de la date d'envoi de la lettre, les mesures et sanctions administratives telles que listées dans la loi RCS et la loi RBE trouvent à s'appliquer.

2.2 Différentes mesures et sanctions administratives

Lorsque l'entité immatriculée n'a pas répondu à la demande de vérification ou ne régularise pas son dossier, LBR applique progressivement différentes mesures et sanctions administratives, selon les échéances suivantes :

- A une échéance de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la demande de mise à jour et si l'ensemble des manquements constatés n'a pas été régularisé : affichage d'un avertissement sur le portail de LBR. Cet avertissement est visible par les tiers lors de la consultation du dossier de l'entité immatriculée concernée. Il informe que ledit dossier n'est pas à jour et qu'une procédure de vérification est en cours.
- A une échéance de 2 mois, à compter de la date d'envoi de la demande de mise à jour : indication des manquements constatés et non encore régularisés sur les extraits RCS et RBE, émis par LBR, concernant l'entité immatriculée.
L'ensemble desdits manquements est également visible par les tiers sur le portail de LBR, lors de la consultation du dossier de l'entité immatriculée concernée.

- A une échéance de 7 mois, à compter de la date d'envoi de la demande de mise à jour et si l'ensemble des manquements constatés n'a toujours pas été régularisé : prononcé d'une astreinte journalière d'un montant de 40,00 €.
Cetle astreinte court jusqu'à régularisation complète du dossier, avec un montant maximal de 3 600,00 € (soit pendant un délai maximal de 90 jours).
Lors du prononcé de l'astreinte par LBR, ce dernier notifie sa décision par lettre recommandée, adressée à l'entité immatriculée concernée. Une fois le dossier régularisé ou le délai de 90 jours expiré, LBR liquide l'astreinte et notifie le montant finalement dû par lettre recommandée à l'entité immatriculée concernée, qui vaut titre exécutoire.
En cas de non-paiement, le recouvrement forcé de l'astreinte est assuré par huissier.
- A une échéance de 12 mois, à compter de la date d'envoi de la demande de mise à jour et si l'ensemble des manquements constatés n'a toujours pas été régularisé : radiation d'office du dossier de l'entité immatriculée concernée, tenu auprès du RCS et du RBE.
Cetle radiation est une mesure administrative qui n'entraîne pas la dissolution de l'entité immatriculée et qui est réversible. Elle n'empêche donc pas cette dernière de régulariser son dossier ultérieurement, en effectuant les démarches nécessaires.
- Après la radiation d'office du dossier de l'entité immatriculée concernée : dénonciation dudit dossier au procureur d'État.

(art. 19-6 (3), (4) et (6) de la loi RCS et art 9 (3), (4) et (6) de la loi RBE)

Après l'application de chaque mesure, LBR adresse une lettre informant l'entité immatriculée des manquements encore présents, du délai restant pour les régulariser, des prochaines mesures susceptibles d'être appliquées, ainsi que des voies de recours disponibles.

En cas de régularisation totale du dossier en cours de procédure, celle-ci s'arrête immédiatement et les mesures déjà appliquées sont levées, à l'exception de l'astreinte, qui reste due.

(art. 19-6 (5) de la loi RCS et art 9 (5) de la loi RBE)

En cas de régularisation partielle, la procédure se poursuit jusqu'à régularisation complète. Tout nouveau manquement constaté en cours de procédure est ajouté à la procédure en cours.

2.3 Voie de recours

Les décisions administratives prises par LBR dans le cadre de la procédure de mise en conformité peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de trois mois, devant le tribunal administratif.

(art. 21 (5) de la loi RCS art. 7 (5) de la loi RBE)

Pour LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS

(s.) Yves Gonner
Directeur



Les notes présentées par le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
- sont de nature documentaire et explicative ;
- visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ou du RBE ;
- n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;
- ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
- ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
- ne représentent que l'avis du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.